



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
au projet de PLU de Beire-le-Châtel (Côte-d'Or)**

n°BFC-2018-1818

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1818 transmise par la commune de Beire-le-Châtel (21) le 25 septembre 2018 portant sur la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision de la MRAe du 20 novembre 2018 portant décision de soumission à évaluation environnementale de la révision du POS valant élaboration du PLU ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision, reçu le 26 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 4 février 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or du 22/01/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Beire-Châtel (superficie de 1925 hectares, population de 835 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Beire-le-Châtel (21) relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Saône-Vingeanne, en cours d'élaboration et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant que la commune est couverte par un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 11 octobre 1979 et révisé en 1986 et 1994, devenu caduc ;

Considérant que l'élaboration du PLU vise principalement à :

- permettre la production de 120 logements afin notamment de répondre à l'objectif démographique de 1079 habitants d'ici 2030 (244 habitants supplémentaires), soit une croissance annuelle moyenne de l'ordre de 1,6 %, et au phénomène de desserrement des ménages ;
- mobiliser environ 6 hectares en extension urbaine pour le développement résidentiel et 1,6 hectares pour l'urbanisation à vocation économique ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune apporte des justifications supplémentaires quant à ses objectifs de croissance de population projetée, pour indiquer que les perspectives de développement à l'échelle de son territoire et à l'horizon du PLU restent soutenables par rapport à la ressource en eau du puits de Beire ; ceci nécessitant notamment le maintien en bon état du réseau ;

Considérant en outre que le PLU devra le cas échéant se mettre en cohérence avec les perspectives du SCOT du Val de Saône Vingeanne en cours d'élaboration sur un territoire plus large concernant la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine dans le bassin de la Tille ;

Considérant que le pétitionnaire apporte de nouveaux éléments concernant la consommation d'espace et s'engage notamment à réduire la surface de la zone d'activités économiques des Esservolles à 1,6 ha au lieu de 3,2 ha prévus initialement, afin de répondre à l'impératif de modération en la matière ;

Considérant que le phasage proposé pour l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU permettra de l'échelonner en fonction notamment des travaux d'amélioration du réseau d'assainissement et de mise en place d'une nouvelle station d'épuration dont les caractéristiques doivent être définies en 2019 ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et que les zones ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'expertises écologiques concluant à l'absence d'enjeux à ce sujet ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU de Beire-le-Châtel ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision du 20 novembre 2018 sus-visée ;

Article 2

L'élaboration du PLU de Beire-le-Châtel n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 26/02/2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON